

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 586**

présenté par
M. Falorni

ARTICLE 26

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, après la référence :

« 25 »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, de l'article 25-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le recours à la majorité de l'article 25-1 n'est pas possible, nous courons vers une situation où le syndic pourra imposer sa banque, contre la majorité des copropriétaires présents et/ou représentés. Cela impose une absence de concurrence et des abus tarifaires.

Exemple : une AG ouvre un compte séparé. Coût annuel HT de l'opération : 2.200 € d'honoraires annuels du syndic alors que le compte commun ne coûte que 2.000 € HT. Dans cet exemple, les copropriétaires ont découvert, à terme, que la banque avait ouvert un compte et prélevait près de 18 € par mois de frais de tenue.